

Strasbourg, 15 April 2014

T-PD-BU(2013)02 rev5

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

(T-PD)

ELEMENTS D'INFORMATION SUR LE MECANISME D'EVALUATION ET DE SUIVI

DG I – Droits de l'Homme et Etat de droit

1. Introduction

Le contrôle de la mise en œuvre de la Convention 108¹ figurait comme sujet de travail prioritaire du Comité Consultatif de la convention (T-PD) qui l'avait à ce titre fait figurer dans son « programme de travail pour 2009 et les années à venir ». Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a, en 2010, encouragé le Comité Consultatif à lancer la préparation, conformément aux priorités mentionnées dans ce programme, d'un projet de protocole additionnel à la Convention 108.

Le Comité Consultatif a travaillé près de deux ans sur la modernisation de la Convention 108 en faisant des propositions de modification à apporter aux dispositions de la Convention et les propositions du Comité ont été adoptées en 3^{ème} lecture, (29^{ème} réunion plénière du 27 au 30 novembre 2012). Dans le contexte du processus de modernisation, de nouvelles fonctions sont attribuées au Comité Conventionnel (actuel Comité Consultatif) afin de renforcer ses pouvoirs en matière de fonctions d'évaluation et de suivi, qui peuvent être exercées à l'égard des candidats à l'adhésion à la Convention, ainsi qu'à l'égard des Parties à cet instrument (voir les dispositions correspondantes en Annexe I).

Dès lors le Comité Conventionnel aura deux nouvelles fonctions à remplir :

- Evaluer un candidat à l'adhésion sur le niveau de protection garanti et sa conformité à la Convention
- Suivre la mise en œuvre de la Convention par une Partie à la Convention²

Les présents éléments d'information sont fondés sur les nouvelles dispositions prévues dans les propositions de modernisation de la Convention 108, et sont aussi largement inspirés du rapport³ de l'expert scientifique 2011. Ce rapport visait à fournir des éléments de réflexion sur les modalités et mécanismes qu'il serait pertinent de développer pour l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la Convention afin d'assurer une protection durable des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans le temps et dans l'espace au niveau mondial.

Par ailleurs, il est important de signaler que parmi les propositions de priorités émises en 2011 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe figurait la demande de faire le point sur l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe en menant un examen critique de la pertinence de ses conventions. Il était entendu que cet exercice fournirait « la base pour décider du suivi, y compris des mesures visant à accroître la visibilité et le nombre des Parties aux conventions pertinentes ». Les éléments développés dans le présent document s'inscrivent dans cette même perspective (voir le document d'information pertinent⁴ et la décision du Comité des Ministres du 10/04/2013).

² Évaluer si les parties à la Convention se conformer aux nouvelles dispositions (qui seront adoptées par le Comité des Ministres)

¹ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) de 1981

³ T-PD-BUR(2010)13Rev - Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et de son Protocole additionnel, Marie GEORGES

⁴ Document d'information SG/Inf(2012)12 - Rapport sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, du 16 mai 2012

2. Pourquoi une évaluation et un suivi

L'objectif poursuivi par la mise en place d'une procédure d'évaluation est de caractériser le niveau de protection atteint par un candidat à l'adhésion⁵ ou d'une Partie à la Convention et sa conformité à celle-ci en vue de faciliter de manière objective un contrôle préalable au dépôt des instruments de ratification près du Secrétaire Général ou plus précisément préalablement à la décision prise par le Comité des Ministres invitant à adhérer à la Convention.

Avant d'adhérer à la Convention 108, le candidat à l'adhésion devra prendre les mesures nécessaires pour assurer que son droit interne permette la mise en œuvre de la Convention. L'article 4 de la Convention modernisée⁶ prévoit en effet que : « 1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective. 2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.»

A cette fin, l'évaluation doit prendre en compte tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif de la Convention à savoir : l'existence d'une législation générale en matière de protection des données à caractère personnel qui fixe les principes généraux en la matière et qui est applicable à tout secteur d'activité, l'existence éventuelle de dispositions législatives particulières complétant la loi générale, y compris en cas de transferts de données vers un Etat non partie à la convention) une autorité de contrôle indépendante (composition, statut, activités).

Une telle exigence est en lien direct avec la nécessité de garantir une efficacité aux réformes législatives de protection.

L'un des objectifs de la Convention étant de garantir un niveau harmonisé de protection et de favoriser ainsi la libre circulation des données, il paraît nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection préalablement à la ratification ou à l'adhésion, afin de s'assurer que toute nouvelle Partie satisfait à ses engagements.

En ce qui concerne l'activité de suivi, l'objectif principal sera de suivre la mise en œuvre de la Convention par la Partie et de s'assurer que celle-ci respecte ses engagements. En vertu de la Convention, la Partie est tenue de permettre au Comité Conventionnel d'évaluer le respect de ses engagements et de contribuer activement à cette évaluation. En cas de non-respect de la Convention, le Comité Conventionnel décidera des mesures à prendre et facilitera au besoin le règlement de toute difficulté d'application de la Convention.

Il conviendrait que le Comité Conventionnel tire régulièrement les enseignements de ces évaluations, notamment en vue de l'élaboration de nouvelles normes. Les évaluations pourraient également permettre de recenser les bonnes pratiques parmi les Parties évaluées⁷.

Plus globalement, l'objectif poursuivi est d'assurer la crédibilité de la Convention 108 et de créer une véritable dynamique de protection harmonisée, garantissant que les flux intra-parties se fassent entre Etats assurant un niveau approprié de protection.

⁵ Un candidat à l'adhésion pourrait être un Etat mais aussi une organisation internationale

⁶ Correspond aux propositions de modernisation adoptées par le Comité Consultatif à sa 29ème réunion plénière du 27 au 30 novembre 2012.

⁷ le Secrétariat facilitera la dissémination des meilleures pratiques relevées pendant les évaluations en préparant une compilation.

3. Aspects principaux du processus d'évaluation et de suivi

La procédure :

- doit être transparente, efficace et impartiale ; à ce titre, il est proposé que les documents types adoptés pour le recueil des informations_concernant les principes de la Convention et l'effectivité de leur application (questionnaires d'évaluation) soient rendus publics de même que les avis et recommandations formulées ;
- aura une orientation de facilitation et d'« assistance » aux Parties à la Convention ; le Comité fournira des conseils et aidera les Parties et les candidats à l'adhésion à surmonter d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ;
- sera proactive⁸ et fondée sur un échange d'informations réciproque.

4. Fonctions et composition du Comité Conventionnel

Le rôle du Comité est de fournir des conseils et une assistance aux Parties à la Convention pour les aider à être en conformité au regard des obligations de la Convention 108. De manière plus générale, il aura pour rôle de faciliter, promouvoir et garantir sa mise en œuvre effective.

Le Comité est composé des Représentants de chaque Partie contractante à la Convention 108 (ou en leur absence des Représentants suppléants), désignés conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la Convention.

Selon le règlement intérieur du Comité de la Convention, le Bureau est chargé de l'élaboration des projets d'avis. Le Comité peut décider par ailleurs de créer des groupes de travail en précisant leur composition et leur mandat. La création des groupes de travail au sein du comité pourrait servir à rendre plus efficace la procédure d'évaluation et de suivi.

Groupe(s) de travail

Pour la réalisation des évaluations et du suivi, il est proposé de créer au sein du Comité Conventionnel un ou plusieurs groupes de travail, composé de 6 membres et d'un président désignés pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année (après période initiale de 3 ans) afin d'assurer une stabilité dans la méthode utilisée et dans la doctrine élaborée. Leur composition devrait également respecter un équilibre sur le plan géographique et d'origine institutionnelle (représentants de gouvernements et d'autorités de contrôle). Lorsque le pays d'un membre du groupe de travail fait l'objet d'un suivi, le dit membre devra être remplacé pour la procédure d'évaluation de ce pays, afin de garantir l'impartialité de la procédure.

Le(s) groupe(s) de travail aura(ont) à sa charge les responsabilités/ fonctions suivantes :

- Conception et actualisation du questionnaire modèle
- Evaluation des réponses
- Elaboration du pré-rapport de suivi ou d'évaluation (selon le cas) avec auditions des parties prenantes
- Organisation et réalisation de visite sur place, le cas échéant
- Préparation du rapport final : recommandations et conclusions

Les projets d'évaluation et rapports finaux du ou des groupes de travail seront soumis pour approbation au Comité Conventionnel lors de sa réunion plénière ou par procédure écrite.

 $^{^{\}rm 8}$ en vertu de l'article 4 de la Convention la partie s'engage à fournir des informations

Concernant leur composition, chaque état-membre proposera un ou plusieurs experts qui pourraient être appelés en tant que membres parmi ce(s) groupe(s) de travail et une liste de ces experts sera dressée par le Secrétariat. Les personnes désignées doivent avoir une expertise dans le domaine de la protection des données⁹ et recevront une formation pour la réalisation de la procédure d'évaluation, qui sera organisée par le Secrétariat chaque année ou tous les deux ans, sous réserve des ressources disponibles.

5. Comment interviendra le Comité

Le Comité Conventionnel formulera, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion¹⁰ (article 19.e) et, par ailleurs, examinera l'application de la Convention par les Parties¹¹ et décidera des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention¹².

Toutes les Parties contractantes feront l'objet d'un suivi. Pour des raisons d'impartialité il est proposé de procéder par ordre alphabétique (en anglais – voir liste en Annexe II). L'ordre alphabétique pourrait, en outre, être combiné avec d'autres critères plus « substantiels » qui tiendront compte de la date d'adhésion de la Partie contractante et des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Partie concernée.

Il est recommandé qu'une réévaluation de chaque Partie ait lieu tous les dix ans afin de s'assurer que la Partie en question se conforme à ses obligations et afin d'apprécier sa capacité à s'adapter aux évolutions technologiques.

En effet, l'ampleur des innovations technologiques et des innovations dans les méthodes de conception, les modalités d'usages et l'émergence de modèles économiques nouveaux ou alternatifs est telle qu'il est jugé nécessaire d'avoir une réévaluation par cycle [réguliers], en vue de garantir, dans le temps et dans l'espace, la préservation des droits et libertés des personnes et face aux évolutions politiques, juridiques, technico – socio – économiques. La durée de chaque cycle est estimée à dix ans.

En ce qui concerne les Etats-membres de l'Union Européenne, il serait pertinent que dans un soucis de rationalisation des ressources et des coûts l'évaluation de l'application de la Convention 108 se déroule conjointement avec les évaluations effectuées par les organes de l'Union Européenne chargés d'évaluer l'application de la législation relative à la protection des données.

Méthodes d'évaluation [et de suivi]

Le Comité Conventionnel aura à sa disposition deux méthodes cumulables pour procéder à l'évaluation d'un candidat à l'adhésion ainsi pour le suivi d'une Partie contractante :

- les questionnaires d'évaluation, dans tous les cas et
- les visites effectuées sur place, si cela s'avère nécessaire.

Le modèle du questionnaire d'évaluation doit être préparé par le(s) groupe(s) de travail sur la base des critères définis au chapitre 6 ci-dessous et être identique pour toutes les Parties contractantes. Les modalités des visites sont traitées au chapitre 7.

5

⁹ Pour tous les experts proposés, un CV sera requis afin d'évaluer la capacité de la personne à réaliser la tâche demandée.

¹⁰ article 19.e de la Convention

¹¹ conformément aux dispositions de l'article 4.3

¹² article 19.h de la Convention

Il est par ailleurs proposé d'inscrire dans le programme de travail biennal du Comité Conventionnel toutes les activités qui seront liées à ce suivi.

6. Critères d'évaluation et de suivi et recueil d'informations

Les critères d'évaluation et le suivi porteront sur quatre aspects:

- la loi nationale de protection des données en vigueur, mais aussi les autres lois nationales pertinentes, en particulier celles qui prévoient des restrictions au droit à la vie privée et la protection des données;
- l'autorité de contrôle ;
- les voies de recours mises à la disposition des personnes concernées;
- et la jurisprudence.

Il convient de préciser que, la notion de «loi» dans la Convention, outre la législation en vigueur sur la protection des données, englobe également les règlements, directives administratives, les recommandations, les règles de bonne pratique ou de conduite professionnelle et aussi, selon le système juridique de la Partie, la jurisprudence.

Pour apprécier la législation en vigueur et son effectivité, sera notamment examinée l'application des dispositions des Articles 2, 4, 5, 6, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 10, 11, 12 et 12bis de la Convention 108 modernisée. Il convient de noter que des considérations générales, en particulier celles sur les nouvelles technologies, doivent être compatibles avec le Rapport explicatif de la Convention modernisée.

Toutes les exceptions, feront objet d'un examen attentif afin d'évaluer la proportionnalité et de la nécessité des mesures prises pour déroger à de tels droits.

Concernant l'autorité de contrôle, sera examinée l'application des dispositions de l'actuelle proposition d'article 12bis de la Convention 108 modernisée et plus précisément les points relatifs à son indépendance, sa structure, ses pouvoirs, ses fonctions, son budget, et sa pratique de contrôleur.

Le questionnaire d'évaluation devra porter principalement sur l'application des dispositions de la Convention 108, et notamment le cadre législatif en lien direct ou indirect avec la protection des données, y compris les lois qui ne régissent pas directement la protection des données, mais qui ont un impact sur le niveau de protection (par exemple, ceux prévoyant des dérogations pour l'application de la loi ou à des fins de sécurité nationale), ainsi que le cadre institutionnel et l'autorité de contrôle.

Le questionnaire devrait permettre le recueil d'informations sur :

- La jurisprudence à la fois générale et spécifique à la protection des données;
- <u>Le cadre constitutionnel, institutionnel, législatif et réglementaire</u> y compris de nature sectorielle ainsi que, incluant les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel;
- <u>Le cadre institutionnel spécifique de la protection des données</u> relatif à l'autorité de contrôle, son indépendance, ses compétences, les actions majeures menées et celles programmées;
- <u>L'existence de programmes de sensibilisation et de formation</u> sur le droit à la protection des données et sur leur mise en œuvre ;

Les caractéristiques principales du développement des TICs dans la Partie contractante ou le candidat à l'adhésion concerné pour apprécier le contexte et la nature des mesures prises sur le plan de la protection des données et ses difficultés éventuelles de mise en œuvre¹³.

7. La procédure de suivi et d'évaluation

Il est à souligner que les rapports finaux, ainsi que toute observation de la Partie ou du candidat à l'adhésion, deviendront publics après transmission à la Partie en question. Avant publication, l'accord de la Partie concernée sera requis, en conformité avec les lignes directrices/ pratiques du Conseil de l'Europe en la matière.

Les procédures décrites ci-dessous devront être précisées dans le règlement intérieur du Comité Conventionnel.

a. La procédure de suivi d'une partie à la Convention

L'activité de suivi se déroulera selon les étapes suivantes (voir également schéma en Annexe III):

Etape 1 : envoi du questionnaire de suivi à la Partie Contractante avec délais de réponse de trois mois. En vertu de la Convention la Partie contractante concernée est tenue de contribuer activement à cet exercice. Les éléments de réponse fournis seront par ailleurs complétés par les observations fournies par les observateurs au Comité Conventionnel, ainsi que par les ONG compétentes et experts indépendants.

Etape 2 : réception de la réponse par le secrétariat et demande d'informations complémentaires si nécessaire dans un délai de quatre semaines.

Etape 3 : examen des informations réunies par le groupe de travail et demande de complément d'informations le cas échéant. Cet examen s'effectuera sur la base des critères définis dans le chapitre 6 ci-dessus et ne doit pas excéder trois mois. Suite à cet audit le groupe de travail préparera un projet de rapport (pré-rapport) dans un délai de deux mois, avec proposition le cas échéant de visite sur place¹⁴ afin de recueillir davantage d'informations.

Afin d'avoir une vue globale de la situation nationale, il est proposé que les points suivants soient inclus dans le pré-rapport :

- une description générale de la législation, de la jurisprudence et toute autre documentation pertinente, y compris des données statistiques, ainsi qu'un résumé des bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la Convention ;
- un aperçu des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention ;
- des conclusions comprenant des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention.

Etape 4 : Le projet de rapport sera transmis à la Partie concernée qui aura la possibilité de formuler des observations sur le projet et de clarifier tout point avant sa transmission formelle au Comité Conventionnel, dans un délai de deux mois. Le pré-rapport sera le cas échéant remanié pour tenir compte des commentaires et observations de la Partie concernée. Il sera ensuite transmis à la Partie contractante concernée et au Comité Conventionnel pour examen et

¹³ Il s'agit, par exemple, d'information sur les domaines de compétence ou d'activités particulières dans le domaine de l'innovation, le niveau et la progression des investissements, de la production et des dépenses par grand secteur d'activités public et privé (dont les importations et exportations en matière de technologies de l'information), le nombre et la progression des utilisateurs d'internet et de téléphones mobiles par tranche d'âge, des indications sur les politiques et programmes de développement technologique en cours ou prévus.

⁴ Pour les modalités des visites voir page 9

adoption, soit lors de sa réunion plénière (si elle intervient dans les deux mois qui suivent l'envoi du pré-rapport), soit par procédure écrite.

Etape 5: Sur la base des conclusions du Comité Conventionnel, le rapport final sera élaboré dans un délai de six semaines. Il indiquera si la partie contractante est en conformité avec les dispositions de la Convention 108, et comportera le cas échéant des recommandations. Le rapport final sera transmis au pays concerné mais également au Comité des Ministres. En cas de **conformité** la procédure sera terminée.

Etape 6: en cas de non-conformité un dialogue sera noué avec la Partie contractante concernée et un processus de coopération sera engagé afin d'aider la Partie à se mettre en conformité. Une série de mesures sera à prendre conformément au chapitre 8 ci-dessous et un délai de mise en conformité sera imposé à la partie contractante. Ce délai sera déterminé en fonction de la nature des recommandations établies dans le rapport final et en tenant compte de la complexité de leur mise en œuvre.

b. La procédure d'évaluation du candidat à l'adhésion

La procédure d'évaluation d'un candidat à l'adhésion se déroulera selon les mêmes étapes que la procédure de suivi, à l'exception de l'étape 6.

Au lieu du rapport final (étape 5), le Comité Conventionnel préparera un avis dans un délai de six semaines, sur la base de l'évaluation effectuée lors des étapes précédentes (1 à 4). Il soumettra ensuite cet avis au Comité des Ministres qui examinera la demande d'adhésion (voir schéma en Annexe IV).

L'avis indiquera si le candidat à l'adhésion est en mesure d'être invité à adhérer ou non. Il comportera le cas échéant des conclusions et recommandations au sujet des mesures à prendre pour permettre une meilleure conformité du système national avec la Convention.

Dans le cas d'un avis défavorable, une assistance pour la mise en conformité sera proposée au candidat à l'adhésion, sous forme de conseils juridiques et/ou des projets de coopération (pour plus de détails voir chapitre 8).

Ce processus d'évaluation devrait être réalisé dans les meilleurs délais de manière à permettre au candidat d'enclencher rapidement, si nécessaire, les processus d'amélioration et de coopération.

Il convient de noter que cette procédure sera également applicable aux Etats membres du Conseil de l'Europe, préalablement à la ratification de la Convention 108.

c. Modalités des visites

Si les informations réunies lors de l'étape 3 décrite ci-dessus ne sont pas suffisantes afin d'évaluer avec certitude le niveau de conformité relatif aux principes de la convention et l'effectivité de leur application, le groupe de travail chargé de l'évaluation pourrait proposer l'organisation d'une visite sur place.

Par mesure de flexibilité les visites pourront être effectuées soit par le groupe de travail soit par un expert mandaté par le Comité.

L'objectif de la visite sera de recueillir des informations et des éclaircissements sur des réponses incomplètes ou insuffisantes données par la Partie Contractante au questionnaire d'évaluation. En même temps, le groupe de travail ou l'expert qui effectuera la visite s'efforcera

de fournir une vision globale de la situation nationale afin de démontrer que le respect des principes de la Convention est factuel et effectif.

Ce travail de terrain s'effectuera avec le soutien de l'autorité nationale de contrôle et les ONG compétentes.

8. Mesures en cas de non-conformité

Le Comité Conventionnel décidera des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention¹⁵ et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

En cas de non-conformité l'objectif initial du Comité sera d'aider la Partie concernée ou l'Etat candidat à l'adhésion et ses autorités compétentes, à se mettre en conformité au regard de la Convention et de ses engagements. Pour ce faire, il tiendra compte de la cause et la nature de la question de la non-conformité.

Ces mesures sont de nature incitative et progressive:

- le Comité peut donner des conseils et, si nécessaire, faciliter la mise en place d'une assistance de la part d'experts; cette aide pourrait se faire par des recommandations sur l'interprétation des textes juridiques ou sur la méthodologie technique ou administrative;
- selon le cas, le Comité peut inviter et / ou aider la Partie ou le candidat à l'adhésion concernés à élaborer un plan d'action pour l'amener à se mettre en conformité dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou le candidat à l'adhésion concerné. Ce plan d'action pourrait s'inscrire dans le cadre des projets de coopération¹⁶ financés par le Conseil de l'Europe ou cofinancés par d'autres donateurs ;
- le comité peut inviter la Partie ou le candidat à l'adhésion concernés à soumettre des rapports sur les progrès réalisés pour se mettre en conformité au regard de la Convention et de ses engagements (futurs)¹⁷.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne permettraient d'atteindre les résultats escomptés dans le délai imparti et si la Partie continue à ne pas respecter les engagements pris en vertu de la Convention, d'autres mesures seront envisagées et notamment :

- Le signalement de la non-conformité au Comité des Ministres
- L'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (possibilité pour les autres Parties de suspendre l'application du traité à l'égard de l'État défaillant).

9. Secrétariat du Comité Conventionnel

Le Secrétaire Général mettra à la disposition du Comité Conventionnel le personnel nécessaire, y compris le/la Secrétaire du Comité. Le Secrétariat fournira au Comité Conventionnel les services administratifs dont il pourra avoir besoin et se chargera de coordonner les réunions du groupe de travail. Le Secrétariat se chargera par ailleurs d'adresser les questionnaires aux Parties contractantes concernées, de compiler les réponses reçues et de demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives, sans préjuger de la faculté pour le groupe de travail de demander un complément d'informations.

.

¹⁵ Conformément aux dispositions prévues à l'article 19 alinéas (h) et (i) de la Convention 108 modernisée

^{16 «} Programmation stratégique et de la mobilisation des ressources du Conseil de l'Europe »

¹⁷ En vertu de l'article 4 alinéa 3 de la Convention

10. Financement des activités d'évaluation et de suivi

Le financement des activités d'évaluation et de suivi de la Convention 108 sera chiffré en fonction de la procédure qui sera retenue au final à savoir la composition du groupe d'évaluation, le nombre des groupes si plusieurs groupes sont constitués, le nombre d'évaluations effectuées chaque année, le nombre d'activités de suivi programmé sur une période biennale, la durée programmée et effective des activités de suivi, la réalisation possible d'une visite sur place et la durée de cette visite.

Le budget du Comité Conventionnel prendra à sa charge les frais engendrés par les travaux du Comité Conventionnel en matière d'évaluation et de suivi, tels que les per-diem et les frais de transport afin de se rendre à des réunions ou pour les visites effectuées sur place mais ne versera pas d'honoraires aux membres au groupe de travail. Pour réduire les coûts, les groupes de travail pourraient tenir certaines de leur réunion au moyen de conférences téléphoniques/ visiophoniques par internet.

Il est à retenir par ailleurs que selon les dispositions prévues à l'article 18 alinéa 4 de la Convention 108 modernisée, toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

En outre, le Comité des Ministres a décidé le 10 avril 2013 (1168^e réunion des Délégués) que toute Partie contractante à une convention du Conseil de l'Europe mais qui n'en est pas membre, est invitée à contribuer au financement de ladite convention selon les modalités fixées conformément à la résolution¹⁸, dès lors qu'elle participe de plein droit au mécanisme de suivi de la Convention.

10

¹⁸ Résolution <u>CM/Res(2013)7</u> concernant les modalités financières de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe

ANNEXE I

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (extraits)¹⁹

Article 4 - Engagements des Parties

- 1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi qu'assurer leur application effective.
- 2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.
- 3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention.

Article 19 - Fonctions du Comité Conventionnel.

Le comité conventionnel :

- e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;
- f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, ou de sa propre initiative, évaluer si leur niveau de protection des données est conforme aux dispositions de la présente Convention ;
- h. examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décide des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention ;
- i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 20 - Procédure

5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'Article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de *critères objectifs*.

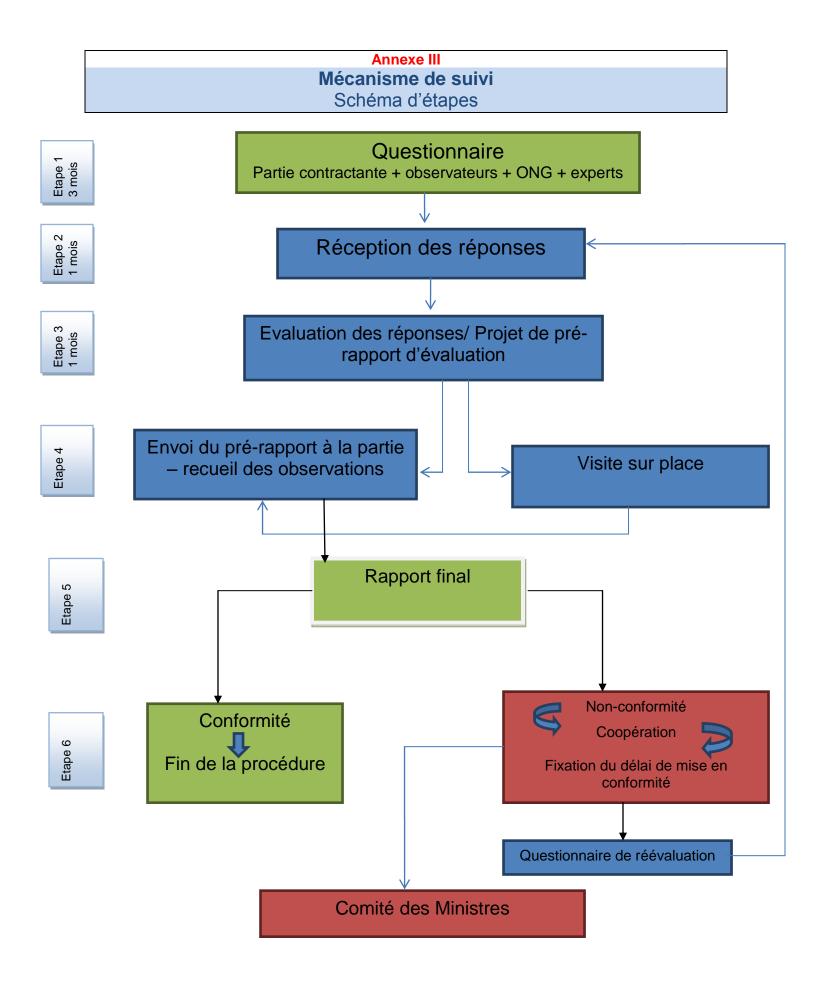
Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

11

¹⁹ Propositions de modernisation de la Convention 108 adoptées par le Comité Consultatif lors sa 29^{ème} réunion plénière du 27 au 30 novembre 2012

States	Signature	Ratification	Entry into force
Albania	9/6/2004	14/2/2005	1/6/2005
Andorra	31/5/2007	6/5/2008	1/9/2008
Armenia	8/4/2011	9/5/2012	1/9/2012
Austria	28/1/1981	30/3/1988	1/7/1988
Azerbaijan	3/5/2010	3/5/2010	1/9/2010
Belgium	7/5/1982	28/5/1993	1/9/1993
Bosnia and Herzegovina	2/3/2004	31/3/2006	1/7/2006
Bulgaria	2/6/1998	18/9/2002	1/1/2003
Croatia	5/6/2003	21/6/2005	1/10/2005
Cyprus	25/7/1986	21/2/2002	1/6/2002
Czech Republic	8/9/2000	9/7/2001	1/11/2001
Denmark	28/1/1981	23/10/1989	1/2/1990
Estonia	24/1/2000	14/11/2001	1/3/2002
Finland	10/4/1991	2/12/1991	1/4/1992
France	28/1/1981	24/3/1983	1/10/1985
Georgia	21/11/2001	14/12/2005	1/4/2006
Germany	28/1/1981	19/6/1985	1/10/1985
Greece	17/2/1983	11/8/1995	1/12/1995
Hungary	13/5/1993	8/10/1997	1/2/1998
Iceland	27/9/1982	25/3/1991	1/7/1991
Ireland	18/12/1986	25/4/1990	1/8/1990
Italy	2/2/1983	29/3/1997	1/7/1997
Latvia	31/10/2000	30/5/2001	1/9/2001
Liechtenstein	2/3/2004	11/5/2004	1/9/2004
Lithuania	11/2/2000	1/6/2001	1/10/2001
Luxembourg	28/1/1981	10/2/1988	1/6/1988
Malta	15/1/2003	28/2/2003	1/6/2003
Moldova	4/5/1998	28/2/2008	1/6/2008
Monaco	1/10/2008	24/12/2008	1/4/2009
Montenegro	6/9/2005	6/9/2005	6/6/2006
Netherlands	21/1/1988	24/8/1993	1/12/1993
Norway	13/3/1981	20/2/1984	1/10/1985
Poland	21/4/1999	23/5/2002	1/9/2002
Portugal	14/5/1981	2/9/1993	1/1/1994
Romania	18/3/1997	27/2/2002	1/6/2002
Russia	7/11/2001	15/5/2013	1/9/2013
Serbia	6/9/2005	6/9/2005	1/1/2006
Slovakia	14/4/2000	13/9/2000	1/1/2001
Slovenia	23/11/1993	27/5/1994	1/9/1994
Spain	28/1/1982	31/1/1984	1/10/1985
Sweden	28/1/1981	29/9/1982	1/10/1985
Switzerland	2/10/1997	2/10/1997	1/2/1998
The former Yugoslav	24/3/2006	24/3/2006	1/7/2006
Republic of Macedonia	00/0/005	00/0/0015	4/4/0044
Ukraine	29/8/2005	30/9/2010	1/1/2011
United Kingdom	14/5/1981	26/8/1987	1/12/1987
Uruguay		10/4/2013	1/8/2013



ANNEXE IV Mécanisme d'évaluation d'un candidat à l'adhésion Schéma d'étapes

